

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « renouvellement d'une occupation temporaire du domaine public maritime pour le maintien d'une canalisation et d'un câble enterrés dans le havre de Blainville-sur-Mer » sur la commune de Blainville-sur-Mer (Manche).

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-002006 relative au projet de renouvellement d'une occupation temporaire du domaine public maritime pour le maintien d'une canalisation et d'un câble enterrés dans le havre de Blainville-sur-Mer sur la commune de Blainville-sur-Mer, reçue le 20 décembre 2016 et considérée complète le même jour;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime d'une canalisation de 525 ml pour 250 mm de diamètre et d'un câble enterrés, destinés à l'alimentation en eau de mer de la zone d'aménagement concerté de Blainville-sur-Mer au départ de la dune du « Banc du Nord » à la zone conchylicole;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°18 concernant notamment le « dispositif de prélèvement des eaux de mer » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets d'aqueducs ou canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement, par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2000 m²;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime de la commune de Blainville-sur-Mer;
- à distance de 800 mètres d'un site Natura 2000¹;
- en ZNIEFF² de type I « Havre de Blainville-sur-Mer » (FR 250008437);

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de remaniement de l'installation enfouie depuis plus de 20 ans ;
- des mesures de protection prises par la commune concernant le rejet des eaux dans le réseau communal après utilisation :

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement d'une occupation temporaire du domaine public maritime pour le maintien d'une canalisation et d'un câble enterrés dans le havre de Blainville-sur-Mer sur la commune de Blainville-sur-Mer n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 1 1 JAN. 2017

La préfète, pour la préfète et par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

- FR 2500080 Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN